

**Service instructeur**  
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° 2009 9-4-10

**Service consulté**

**GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT AU TITRE DES AIDES A LA  
PIERRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la conclusion des avenants annuels 2009 (objectifs quantitatifs et enveloppes financières) à la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat, d'une part et à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH, d'autre part.

Le 05 novembre 2004, le Conseil Général, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, a délibéré en faveur de la délégation de compétence dans le domaine du logement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Deux conventions ont été conclues :

- La convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'ANAH en date du 19 décembre 2006.

Les avenants annuels portant fixation des objectifs quantitatifs et des dotations de l'Etat et de l'ANAH pour l'année 2009 sont établis et proposés suite à la réunion du 13 mars 2009 du Comité Régional de l'Habitat.

Pour l'année 2009, les droits à engagements alloués par l'Etat au Département sont fixés à 8 897 803,00 € dont :

- 3 497 803,00 € pour le parc public, programme H222,
- 5 400 000,00 € pour l'Habitat privé (ANAH), programme H224 dont :
  - o 4 600 000,00 € au titre de l'enveloppe annuelle et du plan de relance,
  - o 800 000,00 € pré-affectés au titre de réserve de performance

L'avenant relatif à la convention de délégation de compétence conclue avec l'Etat comporte également des mises à jour de cette convention concernant :

- La mise à jour de l'annexe 5 relative aux modalités de calcul des loyers et redevances (intégration de la décision du Département en date du 8 décembre 2008),

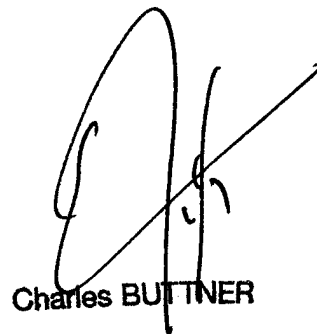
L'avenant relatif à la convention de gestion des aides à l'habitat privé comporte également la mise à jour de différents articles et l'ajout des annexes suivantes :

- la décision du Département du 14 avril 2009 modifiant les règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH,
- la décision du Département du 14 avril 2009 fixant le programme d'actions ANAH pour 2009,
- la décision du Département du 8 décembre 2008 fixant le niveau de performance énergétique à atteindre après travaux pour bénéficier de l'éco-prime.

Je vous propose

- ❖ De m'autoriser à signer l'avenant n° 1 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre du 31 janvier 2006 conclue avec l'ÉTAT, pour un montant complémentaire de 8 897 803,00 €,
  - dont 3 497 803 € pour le parc public, programme H 222,
  - dont 5 400 000 € pour le parc privé, programme H 224.
- ❖ De m'autoriser à signer l'avenant n° 1 pour l'année 2009 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 19 décembre 2006 conclue avec l'ANAH, pour un montant complémentaire de 5 400 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

**Conseil Général  
Haut-Rhin**

## **Avenant pour l'année 2009 n°2009/1/DC/CG à la convention de délégation de compétence**

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, président du Conseil Général et dénommé ci-après le Département,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur Jean-Claude BASTION, préfet du département du Haut-Rhin.

**Vu** la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants,

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du ..... autorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 13 mars 2009 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

### **A- Objet du présent avenant**

La convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006, conclue entre le Département et l'État, délègue au Département l'attribution des aides publiques en faveur du parc public et du parc privé.

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année 2009,
- de fixer le montant prévisionnel des enveloppes financières pour l'année 2009,
- de mettre à jour la rédaction de la convention et de ses annexes.

### **B Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009**

#### **B.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2009 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1 436 logements locatifs sociaux pour une programmation 2009 de :

- 191 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 696 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 549 logements PLS (prêt locatif social)

Pour mettre en oeuvre cette programmation, les objectifs prévisionnels sur dotation 2009 sont de :

- 181 logements PLA-I
- 481 logements PLUS
- 300 logements PLS.

Le solde de la programmation prévisionnelle PLA-I et PLUS 2009 sera réalisé par mobilisation de reports des années précédentes.

L'objectif total PLUS et PLA-I de la convention reste inchangé.

b) La réhabilitation de 1082 logements locatifs sociaux.

c) La réalisation de 60 logements en location-accession (PSLA).

## **B.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés**

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont pour 2009 :

- la production d'une offre de 250 logements privés à loyers maîtrisés dont :  
190 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL),  
dont 21 à loyers très sociaux,  
60 logements à loyers intermédiaires.

- le traitement de 108 logements indignes ou très dégradés dont :  
6 logements indignes et 11 logements très dégradés pour les propriétaires occupants modestes,  
70 logements indignes et 21 logements très dégradés pour les propriétaires bailleurs.

- la rénovation de 255 logements de propriétaires occupants modestes pour réaliser prioritairement des travaux d'économie d'énergie.

### **Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance**

Dans le cadre de ces objectifs, le Conseil général du Haut-Rhin prend des engagements complémentaires sur les deux sous-actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance :

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou des travaux de rénovation thermique,
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés (OPAH ou PIG).

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la convention de gestion.

La lettre d'engagement complémentaire peut être réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relative aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

## **C. Modalités financières pour 2009**

### **C.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le logement locatif social**

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3 497 803 euros pour le logement locatif social, auxquels s'ajoutent les reports des années précédentes dont le Conseil Général du Haut-Rhin dispose déjà, pour un montant de 2 164 305,32 euros, soit un total de 5 662 108,32 euros.

Pour 2009, le contingent de PLS est de 300 agréments<sup>1</sup>.

#### **Moyens complémentaires mobilisés dans le cadre du plan de relance**

Le budget plan de relance a réservé une dotation de 1 000 euros par logement pour les premiers 7 500 PLUS et 7 500 PLAI financés au plan national avant le 30 juin 2009. Si, dans ce cadre, une dotation complémentaire est déléguée pour la région Alsace, elle sera répartie par le préfet ou son représentant entre les collectivités délégataires des aides à la pierre en fonction du nombre de logement financés qui répondent aux critères nationaux et des besoins. Cette dotation complémentaire fera l'objet d'une notification au délégataire.

Pour 2009, un contingent complémentaire de 100 agréments PLS réservés spécifiquement aux investisseurs privés est mis à disposition du Conseil Général du Haut-Rhin. Ce nombre d'agrément pourra être ajusté sur décision du préfet ou de son représentant, en fonction des besoins du délégataire et dans les limites de la dotation régionale.

### **C.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour l'habitat privé.**

---

<sup>1</sup> Ce contingent (nombre d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%.

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 4 600 000 euros, celle-ci comprend une enveloppe prévisionnelle classique et une enveloppe au titre du plan de relance.

En outre, dans le cadre de la réserve de performance, un montant de 800 000 euros a été pré-affecté au bénéfice du délégataire.

### **Dotation plan de relance**

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire, à la dotation pluriannuelle de la convention de délégation, des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté sur la base des réalisations : des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'Anah à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en œuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté pour les seuls crédits propres au plan de relance.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

### **Réserve de performance**

Une réserve de performance est constituée au niveau régional, dont une partie est pré affectée au délégataire. Cette réserve de performance pré affectée pourra être allouée au délégataire, selon les modalités adoptées par le préfet après avis du CRH. La réserve est destinée à financer prioritairement les demandes liées au plan de relance : propriétaire occupant modeste, notamment pour des travaux d'économie d'énergie, programmes comportant le traitement de logements indignes.

L'attribution de crédits supplémentaires au titre de la réserve de performance donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

### **C.3 - Intervention propre du délégataire**

Pour 2009, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,96 M€ dont 1,79 M€ pour le logement locatif social et 0,17 M€ pour l'habitat privé.

### **D – Mise à jour de la convention de délégation de compétence du 31/01/2006**

Mise à jour de l'annexe 5 relative aux modalités de calcul des loyers et des redevances :

Le point 3 relatif aux loyers maîtrisés du parc privé est mis à jour conformément à la décision du Département en date du 8 décembre 2008, jointe en annexe.

**F – Publication**

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Colmar, le

Le Trésorier Payeur Général

Le Président du Conseil Général

Le Préfet du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Jean-Claude BASTION

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12/12/2008  
Publication : 19/12/2008

Agence  
nationale  
de l'habitat



Pour le Président du Conseil Général  
par délégation,  
Hubert CHEVARIER

Conseil Général  
Haut-Rhin

**DECISION FIXANT  
LES NIVEAUX DE LOYERS INTERMEDIAIRES  
EN CAS DE CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,
- VU les articles L.321-1-1, L.321-4, R.321-10-1 et R.321-27 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU l'enquête réalisée par l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin visant à mieux connaître les loyers de relocation pratiqués dans le parc locatif privé haut-rhinois en 2008,
- VU le relevé de décision de la délibération n° 2007-37 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat séance du 6 décembre 2007,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 3 décembre 2008.

**DECIDE :**

ARTICLE 1er

Les niveaux de loyers intermédiaires en cas de conventionnement avec travaux financés au titre de l'ANAH sont fixés comme suit sur le territoire de compétence du Département du Haut-Rhin :

**La zone B1 (Saint-Louis)**

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m<sup>2</sup>) : **7,64 € / m<sup>2</sup>**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m<sup>2</sup>) : **pas de loyer intermédiaire**

**La zone B2 (Colmar/Mulhouse)**

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m<sup>2</sup>) : **6,98 € / m<sup>2</sup>**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m<sup>2</sup>) : **pas de loyer intermédiaire**



**La zone C1** (reste du Département)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m<sup>2</sup>) : **6,68 € / m<sup>2</sup>**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m<sup>2</sup>) : **pas de loyer intermédiaire**

**La zone C2** (vallées vosgiennes)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m<sup>2</sup>) : **pas de loyer intermédiaire**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m<sup>2</sup>) : **pas de loyer intermédiaire**

La liste des communes concernées, avec leur classement en zones B1, B2, C1 et C2 ainsi que le niveau de loyer intermédiaire applicable est jointe en annexe à la présente décision.

#### ARTICLE 2

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département entrera en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre de l'avenant annuel.

Fait à COLMAR, le - 8 DEC. 2008

LE PRESIDENT

  
Charles BUTTNER

**Avenant pour l'année 2009 n°2009/1/DG/CG  
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé**

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, président du Conseil Général et dénommé ci-après le Département,

**et**

**l'Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Madame Sabine BAIETTO-BEYSSON, directrice générale de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah ».

**Vu** la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009;

**Vu** la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés;

**Vu** la convention signée entre le Ministère chargé de la mise en œuvre du Plan de relance, le ministère du logement et l'Anah, relative aux crédits du Plan de Relance attribués à l'Anah et ses annexes, en date du 25 février 2009;

**Vu** la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'État en application de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants,

**Vu** la convention de gestion des aides de l'habitat privé entre le département du Haut-Rhin et l'ANAH en date du 19 décembre 2006, et ses avenants,

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du ..... autorisant le Président à conclure avec l'État, le présent avenant,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 13 mars 2009 sur la répartition des crédits.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**A - Objectifs de la convention**

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés ont été fixés par avenant à la convention de délégation de compétence comme suit :

- la production d'une offre de 250 logements privés à loyers maîtrisés dont :
  - 190 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 21 à loyers très sociaux,
  - 60 logements à loyers intermédiaires.
  
- le traitement de 108 logements indignes ou très dégradés dont :
  - 6 logements indignes et 11 logements très dégradés pour les propriétaires occupants modestes,
  - 70 logements indignes et 21 logements très dégradés pour les propriétaires bailleurs.
  
- la rénovation de 255 logements de propriétaires occupants modestes pour réaliser prioritairement des travaux d'économie d'énergie.

**Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance**

Dans le cadre de ces objectifs, le Conseil général du Haut-Rhin prend des engagements complémentaires sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance :

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou des travaux de rénovation thermique,
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés (OPAH ou PIG).

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée au présent avenant.

La lettre d'engagement complémentaire peut être réactualisée après chaque fin de trimestre, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestriel de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relative aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

## **B - Modalités financières**

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 4 600 000 euros, celle-ci comprend une enveloppe prévisionnelle classique et une enveloppe au titre du plan de relance.

En outre, dans le cadre de la réserve de performance, un montant de 800 000 euros a été pré-affecté au bénéfice du délégataire.

### **Dotations plan de relance**

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire, à la dotation pluriannuelle de la convention de délégation, des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté sur la base des réalisations : des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'Anah à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en œuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté pour les seuls crédits propres au plan de relance.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

### **Réserve de performance**

Une réserve de performance est constituée au niveau régional, dont une partie est pré affectée au délégataire. Cette réserve de performance pré affectée pourra être allouée au délégataire, selon les modalités adoptées par le préfet après avis du CRH. La réserve est destinée à financer prioritairement les demandes liées au plan de relance : propriétaire occupant modeste, notamment pour des travaux d'économie d'énergie, programmes comportant le traitement de logements indignes.

L'attribution de crédits supplémentaires au titre de la réserve de performance donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

### **C - Modifications apportées en 2009 à la convention de gestion**

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Les visas de la convention de gestion sont complétés de la façon suivante :

« Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009;  
Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés;  
Vu la convention signée entre le Ministère chargé de la mise en œuvre du Plan de relance, le ministère du logement et l'Anah, relative aux crédits du Plan de Relance attribués à l'Anah et ses annexes, en date du 25 février 2009 ;»

- Le paragraphe relatif aux parties signataires de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est établie entre :

le Conseil général du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Madame Sabine BAIETTO-BEYSSON, directrice générale de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah ».

- L'alinéa 3 du préambule relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah dans la limite des droits à engagement délégués. »

- Le premier paragraphe de l'article 2 de la convention relatif à la recevabilité des demandes d'aides est ainsi modifié :

« Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est à dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'action territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention. »

- La première phrase de l'article 3.2, relatif à l'octroi des aides aux propriétaires, est ainsi modifiée :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah. »

- Le texte suivant est inséré à la fin du troisième paragraphe de l'article 3.2 :

« Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 3.

Le délégataire adresse à l'Anah les copies des conventions à loyers maîtrisés qu'il a signées en application des articles L.321-4 et L.321-8. »

- L'article 4 de la convention de gestion relatif aux subventions pour ingénierie de programme est ainsi modifié :

« Des subventions pour ingénierie des programmes (article R.321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département et au délégué de l'agence dans la région une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. »

- L'article 5.1 de la convention relatif aux droits à engagements est ainsi complété :

« A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, le montant des droits à engagements est porté à 50 % des droits à engagements de la première année, au lieu des 30 % initialement prévus, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- 20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1<sup>er</sup> août,
- Le solde au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet. »

« Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, hors ceux du plan de relance, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence. »

- Le deuxième paragraphe de l'article 5.2 relatif aux crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah est modifié ainsi :

« Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- pour la première année d'exécution, une première avance de 40%, 3 mois après la signature de la convention, le solde, sur justification de la consommation de l'avance initiale à hauteur de 75% ;
- pour les années suivantes, dès signature de l'avenant annuel à la convention de gestion, une première avance de 40% du montant prévisionnel de crédits de paiement de l'année considérée déduction faite des crédits inemployés au 31 décembre de l'année précédente ; une seconde avance de 30% est versée sur justification de la consommation de 75% de l'avance précédente et des crédits inemployés au 31/12 de l'année précédente et le solde sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75%. »

La première avance de chaque année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sur justification des dépenses réalisées attestée par le comptable public (cf. modèle d'attestation en annexe 5).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et acomptes définies par la réglementation applicable à l'Anah. »

- A l'article 6 relatif aux recours gracieux et contentieux deux alinéas sont ajoutés, rédigés comme suit :

« Le délégataire renseigne chaque année l'annexe 8 relative au bilan du contentieux administratif et le transmet au délégué de l'Agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année (sauf pour l'année 2009 pour laquelle ce bilan sera adressé au plus tard au 15 juin).

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par l'autorité décisionnaire hors délégation de compétence est annulée, notamment par le Comité restreint de l'Anah ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.»

- L'article 7.1, relatif au contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides, est rédigé comme suit :

« Une politique de contrôle interne est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité des instructions menées.

Un bilan annuel de cette politique de contrôle est transmis à la direction générale de l'Anah »

- A l'article 7.3 de la convention relatif au recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une situation des titres de recettes prise en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante, avec annotation et certification par le comptable du Trésor [auprès de l'EPCI, payeur départemental] des recouvrements effectifs obtenus, selon le modèle joint en annexe 8. A défaut d'opérations prises en charge, il est établi et adressé un état néant selon les mêmes modalités.

Les sommes recouvrées effectivement sont reversées au vu de l'avis des sommes à payer adressé par l'Anah. »

- Après l'alinéa 1 de l'article 10.1, relatif au suivi et évaluation de la convention – transmission des données, il est ajouté un alinéa rédigé comme il suit :



« Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention. »

- La dernière phrase de l'article 10.2, relatif au suivi et évaluation de la convention – bilan annuel, est complétée comme suit :

« Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'Anah, le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire, et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de relance.»

- Est ajouté à la fin de l'article 13 de la convention un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention. »

- Après l'article 14 de la convention, est inséré un nouvel article 15 ainsi rédigé :

« Article 15 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires. Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre ».

- Une nouvelle annexe 6 « formulaires et modèles de courriers » est rajoutée à la convention.
- Une nouvelle annexe 7 « bilan du contentieux administratif » est rajoutée à la convention.
- Pour l'année 2009, une annexe 8 est rajoutée à la convention concernant la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits Plan de relance signée par le préfet.

- Sont également jointes en annexes :
  - la décision du Département du 14 avril 2009 modifiant les règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH
  - la décision du Département du 14 avril 2009 fixant le programme d'actions ANAH pour 2009
  - la décision du Département du 08 décembre 2008 fixant le niveau de performance énergétique à atteindre après travaux pour bénéficier de l'éco-prime

#### **D – Publication**

Le présent avenant fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à COLMAR, le

Pour la directrice générale de l'Anah,  
Le chargé de mission territorial

Le Président du  
Conseil Général du Haut-Rhin

Bernard SCHWOB

Charles BUTTNER

**ANNEXE 6**  
**FORMULAIRES ET MODELES DE COURRIERS**

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.Anah.fr](http://www.Anah.fr).

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah /Délégataire.

Les formulaires peuvent être téléchargés à partir du site du Conseil Général du Haut-Rhin [www.cg68.fr](http://www.cg68.fr)

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits, une subvention estimée à ...

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le payeur départemental du Haut-Rhin.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au Service Habitat et Solidarités Territoriales du Conseil Général avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du Service Habitat et Solidarités Territoriales du Conseil Général.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Mes services, ainsi que la délégation locale de l'Anah, pourront faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

**Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention**



**Conseil Général  
Haut-Rhin**

Affaire suivie par :  
bénéficiaire

Nom et adresse du

**Objet : Notification de demande agréée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à :                   €.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au Service Habitat et Solidarités Territoriales du Conseil Général avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du Service Habitat et Solidarités Territoriales du Conseil Général.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Mes services ainsi que la délégation locale de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,....., l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
Hôtel du Département  
SHST / ANAH  
100, avenue d'Alsace – B.P. 20351  
68006 COLMAR CEDEX  
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30  
Au 9, rue Bruat 68000 COLMAR - ☎ 03.89.30.65.98



Date de demande de paiement :

*Cadre réservé à l'Anah*

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

**DEMANDE DE PAIEMENT**

*(à retourner complétée et signée au Service Habitat et Solidarités Territoriales du  
Conseil Général  
en fin de travaux)*

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification, le Service Habitat et Solidarités Territoriales peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logement(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par le Service Habitat et Solidarités Territoriales de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du Conseil d'Administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.



**Modèle de notification type pour demande rejetée**



**Conseil Général  
Haut-Rhin**

Affaire suivie par :  
du bénéficiaire

Nom et adresse

**Objet : Notification de demande rejetée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour la raison suivante :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général en joignant à votre requête une copie du présent courrier,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,..... l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil  
Général  
Le chef du service

Hubert CHEVARIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
Hôtel du Département  
SHST / ANAH  
100, avenue d'Alsace – B.P. 20351  
68006 COLMAR CEDEX  
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30  
Au 9, rue Bruat 68000 COLMAR - ☎ 03.89.30.65.98

## Modèle de notification type pour retrait de subvention



Conseil Général  
Haut-Rhin

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de retrait de subvention**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

**Lettre recommandée avec Accusé de Réception**

Monsieur,.....

J'ai le regret de vous faire connaître que lors de sa séance du..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour le motif suivant :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général en joignant à votre requête une copie du présent courrier,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,..... l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil  
Général  
Le chef du service

Hubert CHEVARIER

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
Hôtel du Département  
SHST / ANAH  
100, avenue d'Alsace – B.P. 20351  
68006 COLMAR CEDEX  
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30  
Au 9, rue Bruat 68000 COLMAR - ☎ 03.89.30.65.98

## Annexe 8

### Bilan du contentieux administratif - année .....

**Suivi statistique des recours hiérarchiques et contentieux contre des décisions du Président déléguataire prises par délégation de l'Anah.**

#### **RECOURS HIERARCHIQUES CONTRE LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DE L'ANAH**

Ces recours, exercés à l'encontre de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de décisions de versement portent principalement sur les points suivants :

<u>DECISIONS CONTESTEES</u>	Recours		Agrément total ou partiel		Rejet	
	Année N-1	Année N	PB	PO	PB	PO
Dossiers non prioritaires / intérêt économique et social						
Travaux non subventionnables / irrecevabilité						
Travaux commencés avant dépôt du dossier sans autorisation						
Non-respect des engagements de location/d'occupation						
Montant de la subvention						
Non exécution des travaux dans les délais impartis / non production de pièces complémentaires ou justificatifs						
Plafonds de ressources						
Fraude						
Calcul / montant du versement						
Vente						
Projet non conforme						
Exécution des travaux par des non professionnels / fourniture et pose						
Divers						
<b>TOTAL</b>						





**RECOURS DEPOSES ET ARRETS RENDUS PAR LES COURS ADMINISTRATIVES  
D'APPEL**

Année	RECOURS DEPOSES			ARRETS RENDUS		
	Rejet de demande de subvention et retrait	Reversement de subvention	Total	Favorables à l'Anah ou désistement	Défavorables	Total
N						
N+1						
N+2						
N+3						

**RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Indiquer le nombre de requêtes déposées et le nombre d'arrêts rendus en précisant ceux qui sont favorables ou défavorables au délégataire.

Préciser également la référence des arrêts rendus et leur thème principal.

**DECISION MODIFIANT  
LES REGLES PARTICULIERES D'OCTROI DES AIDES DE L'ANAH ET DES AIDES  
COMPLEMENTAIRES OU INDEPENDANTES DE CELLES DE L'ANAH**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,
- VU l'article R.321-21-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 14 avril 2009,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'annexe 1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat est modifiée comme suit :

<b>REGLES PARTICULIERES D'OCTROI DES AIDES DE L'ANAH ET DES AIDES COMPLEMENTAIRES OU INDEPENDANTES DE CELLES DE L'ANAH</b>
--

**A - AIDES PROPRES DU DEPARTEMENT**

**AIDES COMPLEMENTAIRES A CELLES DE L'ANAH**

1. Lorsque le propriétaire accepte, à l'issue d'une réhabilitation, de pratiquer un loyer conventionné (social ou très social), le Conseil Général participe avec une aide complémentaire de 5 % sur les mêmes bases que l'ANAH.  
Pour ces dossiers la majoration de 5% du taux de subvention ANAH ne sera pas appliquée
2. Le PIG - PST Départemental :  
Le Conseil Général participe avec une aide complémentaire de 10 % sur les mêmes bases que l'ANAH pour les logements conventionnés très sociaux financés dans le cadre du PST Départemental et localisés en zone C du dispositif d'amortissement « de Robien ».

## **B - REGLES PARTICULIERES DES AIDES DE L'ANAH**

### **I. Travaux recevables**

Dans les secteurs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général, ainsi que dans les immeubles en plan de sauvegarde, insalubres ou faisant l'objet d'un arrêté de péril, les travaux de ravalement sont recevables dès lors qu'ils s'insèrent dans un programme général de travaux.

Sont également recevables les remplacements de volets et de portes d'entrée, lorsque les propriétaires sont des propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures au plafond très social selon la réglementation de l'ANAH dès lors qu'ils s'insèrent dans un programme de remplacement complet des menuiseries extérieures.

### **II. Plafonds de travaux**

Le plafond de travaux subventionnables pour les interventions spécifiques à caractère social est relevé de 25 % par logement (saturnisme et handicap).

Le plafond de travaux subventionnables pour les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril concernant les propriétaires occupants est relevé de 25 %.

Le plafond de travaux subventionnables est relevé de 25 % en cas de pratique d'un loyer conventionné très social en zone C dans le cadre du PIG pour le logement des personnes défavorisées (PST départemental).

Le plafond de travaux subventionnables dans le cadre des PIG loyers maîtrisés (LM) et lutte contre l'habitat indigne (LHI) en zones B et C, est limité pour les logements locatifs (hors logements à loyers conventionnés très sociaux) à :

- 550 € au m<sup>2</sup> (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>) en cas de logement occupé,
- 500 € au m<sup>2</sup> (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>) en cas de logement vacant.

En cas de travaux de sortie d'insalubrité et de péril, en zone B ou C, il n'est plus fait application du déplafonnement possible de 30.000 € par logement concerné.

### **III. Taux de subvention**

En cas de travaux de sortie d'insalubrité et de péril la majoration du taux de subvention est de :

- 20 % en cas de logement occupé avant travaux,
- 10 % en cas de logement vacant avant travaux.

Pour les logements à loyers conventionnés (sociaux ou très sociaux), il n'est plus fait application de la majoration de 5 % du taux de subvention ANAH possible en cas d'intervention d'une ou plusieurs collectivités locales.

### **IV. Primes**

Le montant de la prime versée au titre de l'AMO subventionnable pour tous les dossiers propriétaires occupants est majoré de 25 %.



## V - Critères de sélectivité des dossiers

### Dossiers prioritaires (A) propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB)

- Les dossiers à loyers maîtrisés, soit :
  - \* Les dossiers conventionnés (sociaux ou très sociaux),
  - \* Les dossiers de statut intermédiaire.
- Les dossiers P.O. très sociaux.
- Les interventions spécifiques à caractère social - subventions pour des travaux destinés :
  - \* A lutter contre le saturnisme (propriétaires occupants et bailleurs),
  - \* Aux locataires défavorisés,
  - \* Aux propriétaires bailleurs à ressources modestes,
  - \* A effectuer des travaux d'adaptation des logements destinés aux personnes à mobilité réduite.
- Les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril lorsque les dossiers concernent des propriétaires occupants ou des propriétaires bailleurs pratiquant des loyers maîtrisés.
- Les dossiers P.O. de base pour les travaux d'économie d'énergie sous réserve, pour ces dossiers, que le logement soit classé avant travaux en étiquette F ou G et que le gain énergétique après travaux soit au moins de 30 %.

### Dossiers non prioritaires (B) PO et PB

- Les autres dossiers du secteur diffus (PO et PB), ou en loyers libres (PB).

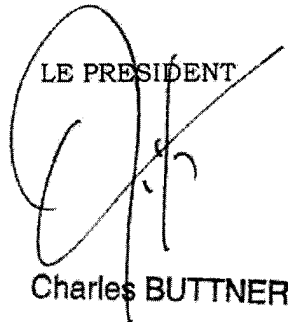
#### ARTICLE 2

Les présentes règles seront applicables aux dossiers faisant l'objet d'un dépôt de dossier à compter du 15 avril 2009.

#### ARTICLE 3

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre de l'avenant annuel.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2009

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER

## DECISION FIXANT LE PROGRAMME D'ACTIONS ANAH POUR 2009

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitat,
- VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,
- VU l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 14 avril 2009,

### DECIDE :

Les priorités du Département du Haut-Rhin pour 2009 sont les suivantes :

1) Les trois programmes d'intérêt général LHI, LM et PST Défavorisés mis en œuvre par le Département et qui concernent :

- La lutte contre l'habitat indigne pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs en cas de loyers maîtrisés (LHI).
- Les loyers maîtrisés, intermédiaires et conventionnés sociaux (LM).

Concernant les loyers intermédiaires pour 2009 ils sont fixés à :

	Zone B1	Zone B2	Zone C1	Zone C2
<b>Logements conventionnés intermédiaires</b>				
Loyers mensuels maxima (€/m <sup>2</sup> de S.H.F)				
- Petits logements (SH 65m <sup>2</sup> et moins)	7,64	6,98	6,68	Pas de LI
- Grands logements (SH supérieure à 65m <sup>2</sup> )	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI

Zonage défini dans le cadre de l'enquête loyers réalisée annuellement par l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin.

Dans le cadre des PIG loyers maîtrisés (LM) et lutte contre l'habitat indigne (LHI) en zones B et C, le plafond de travaux subventionnables est limité pour les logements locatifs (hors logements à loyers conventionnés très sociaux) à :

- 550 € au m<sup>2</sup> (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>) en cas de logement occupé,
- 500 € au m<sup>2</sup> (surface habitable + moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>) en cas de logement vacant.
- Les logements pour les plus défavorisés, loyers conventionnés très sociaux (PST).

2) Les propriétaires occupants :

- Les travaux d'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap
- Les propriétaires occupants très sociaux
- Les travaux d'économie d'énergie sous réserve, pour les propriétaires occupants « de base », que le logement soit classé avant travaux en étiquette F ou G et que le gain énergétique après travaux soit au moins de 30%.

Les développements prévus pour 2009 :

Actuellement une réflexion est en cours avec la Société de Promotion de la Compagnie Immobilière d'Alsace (SPCIA) pour la mise en place d'un financement complémentaire aux aides de l'ANAH, sous forme de subvention et ou de prêts, destinés aux propriétaires occupants dans le cadre des dossiers présentés au titre du FIG LHI.

Le FIG LM est une priorité pour le Département compte tenu de son rôle dans la remise sur le marché de logements vacants qui est un des axes de la politique départementale de l'habitat dans le cadre de l'économie du foncier et la limitation de l'étalement urbain.

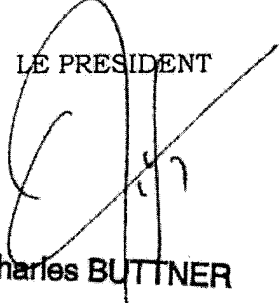
Le niveau de performance énergétique (D) à atteindre après travaux pour les propriétaires bailleurs en vue de bénéficier de l'éco prime, sera également requis pour l'octroi des aides du Département sur fonds propres en cas de loyers conventionnés sociaux ou conventionnés très sociaux dans le cadre de la refonte de la politique départementale de l'habitat.

L'ensemble de ces développements est nécessaire à l'actualisation de nos priorités et à l'optimisation de la gestion des crédits qui sont délégués au Département.

Ils font suite aux deux décisions déjà intervenues en 2008 et à la décision de ce jour modifiant les règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH.

Ils s'intègrent dans la réflexion plus globale engagée par le Département dans le cadre de la refonte de sa politique départementale de l'habitat et à sa nécessaire territorialisation suite à l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat

Fait à COLMAR, le 14 avril 2009

LE PRESIDENT  
  
Charles BUTTNER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20081212-2008\_12\_08-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12/12/2008

Agence Nationale de l'Habitat

Publication : 19/12/2008

de l'habitat Pour le Président du Conseil Général  
par délégation,  
Hubert CHEVARIER



Conseil Général  
Haut-Rhin

**DECISION FIXANT  
LE NIVEAU DE PERFORMANCE ENERGETIQUE  
A ATTEINDRE APRES TRAVAUX POUR BENEFICIER DE L'ECO-PRIME**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,
- VU les articles L.321-1-1, L.321-4, R.321-10-1 et R.321-27 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat dans sa séance du 3 juillet 2008,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 3 décembre 2008,

**DECIDE :**

ARTICLE 1er

Le niveau de performance énergétique à atteindre après travaux, pour les propriétaires bailleurs qui pratiquent un loyer social ou très social ou qui réalisent des travaux de sortie d'insalubrité ou de péril, sur le territoire de compétence du Département du Haut-Rhin, est fixé comme suit pour bénéficier de l'éco-prime :

**Etiquette énergétique après travaux au moins égale à D**

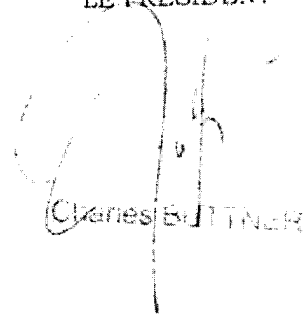
Ce niveau de performance énergétique sera évalué dans le cadre du diagnostic de performance énergétique à réaliser avant et après travaux par des diagnostiqueurs agréés.

ARTICLE 2

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département entrera en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre de l'avenant annuel.

Fait à COLMAR, le - 8 DEC. 2008

LE PRESIDENT



Gilles BITTNER